

Je vais prier M. le Vice-Président du Conseil de recevoir dans une maison centrale le nommé ; mais il y aura lieu d'examiner si les frais qu'occasionnera sa détention en France ne devront pas être supportés sur le budget local de la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N° 252. — *DÉPÊCHE ministérielle du 31 décembre 1875 au sujet de l'approvisionnement en objets de couchage.*

Paris, le 31 décembre 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai reçu les procès-verbaux de perte d'objets de casernement que vous m'avez adressés, le 5 novembre dernier, conformément aux prescriptions de l'article 39 du règlement du 21 novembre 1854.

Les existants relativement considérables d'effets de literie que font ressortir les dernières situations de la colonie me portent à croire que le service des lits militaires est assuré, tant pour le couchage des hommes présents que pour l'approvisionnement de prévoyance à entretenir en exécution des dispositions du règlement précité.

Je n'ai, par suite, prescrit aucun envoi de matériel de l'espèce.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer que les situations trimestrielles des lits militaires ne me sont pas adressées régulièrement. Je vous invite, en conséquence, à rappeler l'administration placée sous vos ordres à la ponctuelle exécution des dispositions de la circulaire du 19 avril 1873 portant modification de l'article 15 du règlement du 21 novembre 1854.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N° 253. — *ARRÊTÉ du 3 décembre 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 53,748 fr. 58 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1875.*

N° 254. — *ARRÊTÉ du 3 décembre 1875 ouvrant un crédit supplémentaire de 60,000 fr. au budget du service Local.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,